

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail - Justice - Solidarité

DECRET N° /.....040...../PRG/SGG/2002
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** La Loi Fondamentale,
- Vu** La Loi N° 91 /012 du 23 Décembre 1991 portant Code électoral
- Vu** Le Décret D /98/ 079/ PRG/ SGG du 6 Mai 1998 portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Vu** Le Décret D /99/ 004/ PRG/ SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre
- Vu** Le Décret D /99/ 007/ PRG/ SGG du 12 Mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement
- Sur** Proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

DECRETE

Article 1 / : Il est créé en République de Guinée un Conseil National Electoral en abrégé C.N.E.

Le Conseil National Electoral est un organe autonome de concertation, de supervision et de contrôle des consultations électorales nationales. A ce titre, il participe à toutes les phases du processus électoral.

Le Conseil National est doté d'un budget, de l'autonomie financière et de gestion. Il veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Le Conseil National Electoral tient une comptabilité régulière. Les comptes du Conseil National Electoral sont soumis, au minimum annuellement à un audit selon les modalités définies par le Ministère de l'Administration du Territoire.

- A l'utilisation équitable des médias d'Etat, en concertation avec le Conseil National de la Communication (CNC) et celle des lieux publics.

Pour parvenir à une élection crédible dans la paix, la quiétude et l'unité nationale, le Conseil National Electoral doit, pendant la période électorale, en rapport avec le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité :

- Faire respecter par tous les acteurs concernés le Code de bonne conduite ;
- Connaître des questions qui lui sont transmises par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, les Partis politiques ou toute personne y ayant intérêt en vue d'une solution ;
- Organiser la concertation entre les acteurs politiques en vue d'harmoniser leurs positions sur les questions électorales.

Le Conseil National Electoral peut se saisir et statuer sur toute question électorale chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le Ministre statue dans les meilleurs délais sur les propositions du Conseil National Electoral et prend les actes correspondants.

TITRE III COMPOSITION

Article 6 / : Le Conseil National Electoral est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national : 59 membres ; 23 de la mouvance présidentielle, 23 de l'opposition, 6 des Partis du centre, 5 de l'administration, 2 de la Société civile.

Le Conseil National Electoral est organisé ainsi qu'il suit :

- 14 membres dont 6 membres du Bureau (permanent) et huit (8) pour les Commissions de travail ;
 - 38 membres devant être déployés dans les 33 Préfectures et les 5 Communes de Conakry ;
 - 5 représentants de l'administration dont 4 Conseillers sans voix délibérative.
 - 2 représentants de la Société civile sans voix délibérative.
2. Au niveau des Préfectures et des Communes de Conakry : 6 membres dont
 - Un (1) délégué national qui préside la Commission préfectorale/communale du Conseil National Electoral ;
 - Deux (2) délégués des Partis politiques (un de la mouvance, un de l'opposition) ;

peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, participer à une campagne électorale.

Article 12 / : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil National doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry pour le niveau national ou devant le Tribunal de 1^{ère} Instance ou la Justice de Paix pour le niveau préfectoral, sous -préfectoral dans les termes suivants.

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Conseil National Electoral, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur ».

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en chef de la juridiction qui a reçu le serment

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le premier Président de la Cour d'Appel, du Tribunal de 1^{ère} Instance ou le Juge de paix déclare les membres installés dans leurs fonctions, le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

TITRE IV -FONCTIONNEMENT

Article 13/ : Dès leur installation dans leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, en vue de la mise en place du Bureau.

Le Bureau du Conseil National Electoral est mis en place pour un mandat de deux (2) ans. En dehors des périodes électorales, les modalités de fonctionnement du Bureau seront déterminées de commun accord entre le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Conseil National Electoral.

Article 14 / : Le Bureau du Conseil National Electoral comprend six (6) membres :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire administratif
- Un Trésorier
- Un Rapporteur.

En cas d'empêchement du Président, et à défaut de la désignation par ce dernier de son remplaçant, les autres membres du Bureau désignent par consensus parmi les deux Vice-Présidents celui qui doit assurer l'intérim pour la bonne marche du Conseil National.

Article 20 / : Le Bureau détermine, dans les cinq (5) jours qui suivent son entrée en fonction, les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 21/ : Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications du Conseil National Electoral à l'intention du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, et de toute autorité concernée. Il est secondé par le Secrétaire administratif, en cas de besoin.

Article 22 / : Le Secrétaire administratif anime et coordonne l'action administrative du Conseil National Electoral. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur, en cas de besoin.

Article 23 / : Le Trésorier tient la comptabilité du Conseil National Electoral. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'administration met à la disposition du Conseil National et de toutes les subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 24 / : Le comptable mis à la disposition du Conseil National relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 25 / : Le Conseil National Electoral élabore son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Conseil National et transmis au Ministre de l'Administration du Territoire pour publication.

Article 26 / : Le Conseil National Electoral est saisi de tout problème lié à la préparation et au déroulement des élections.

Article 27 / : Le Conseil National Electoral peut se faire assister par des Experts dans l'étude des questions qui lui sont soumises.

Article 28/ : Le Conseil National Electoral se réunit en session plénière au moins deux fois par an en dehors des années électorales. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande des 2/3 de ses membres ou du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en cas de besoin.

l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 36 / : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Conakry, le ..12...AVRIL 2002



GENERAL LANSANA CONTE